



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 14 octobre 2019**

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;  
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur  
Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ;  
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;  
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame  
Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma,  
Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun,  
Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz  
Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes,  
Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur  
Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse,  
Conseiller(e)s.  
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;  
Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

---

**17 / Finances - Taxe sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), de certificat d'urbanisme et de déclaration urbanistique - Publicités - Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

---

**LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,**

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), de certificat d'urbanisme et de déclaration urbanistique visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les demandes de permis d'implantation communale ainsi que la déclaration d'implantation commerciale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les demandes en matière d'urbanisme.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne qui demande le permis.

**Article 3 :** § 1. Pour les demandes de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) :

La taxe est fixée comme suit :

- Frais de constitution de dossier : 120,00 € par unité logement. On entend par unité de logement, chaque lots/logements créés par division de la parcelle.
- Par affiche à apposer par les demandeurs sur le périmètre du lotissement (4 minimum ou une tous les 100 mètres) : 3,00 €
- Par avis d'enquête : 2,50 €

§ 2. Pour les demandes :

- De permis d'implantation commerciale,
- De permis d'urbanisme,
- De modification de permis d'urbanisation (anciennement de permis de lotir),
- De dérogations,
- De travaux de minimales importances,

- De certificat d'urbanisme n° 1,
- De certificat d'urbanisme n° 2,
- De déclaration urbanistique,
- De déclaration d'implantation commerciale.

La taxe est fixée comme suit :

- frais de constitution de dossier : 60,00 €
- formalités de publicité : 9,30 €
- par avis d'enquête : 2,50 €

**Article 4:** La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document urbanisme concerné.

Une preuve de paiement sera délivrée au demandeur.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,**  
Sé/ Fernand Flabat.

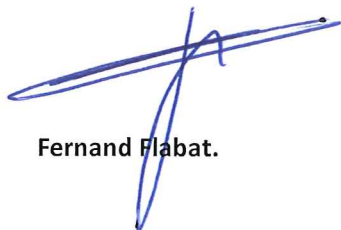
La Bourgmestre-Présidente,  
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 17 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :

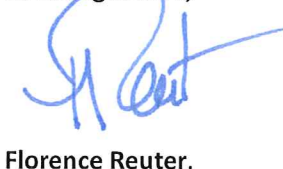
**Le Directeur général,**



Fernand Flabat.



**La Bourgmestre,**



Florence Reuter.

2011